

**Objet : Profil des candidatures devant être introduites devant la Commission de reconnaissance de notoriété pour les membres du personnel enseignant des Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française**

**Réseaux** : Réseau de l'enseignement subventionné et organisé  
par la Communauté française  
**Niveaux et Services** : Supérieur artistique  
**Période** :

↪ **Aux Directeur(trice)s des Ecoles supérieures des Arts  
organisées et subventionnées par la Communauté française**

**Pour information :**  
**Aux syndicats du personnel enseignant**

**Autorités : D.G.P.E.C.F.**

**Signataire : Bernard GORET,  
Directeur général f.f.**

**Gestionnaires : D.G.P.E.C.F.**

**Personnes-ressources : Mme Laetitia KALIMBIRIRO – Tél. 02/413.27.87**

**Référence : BG/LK/KG/080507**

**Renvois :**

**Nombre de pages : texte : 3  
annexe : /**

**Téléphone pour duplicata :**

**Mots-clés : Commission de reconnaissance de notoriété**

**Objet : Profil des candidatures devant être introduites devant la Commission de reconnaissance de notoriété pour les membres du personnel enseignant des Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française**

Dans le cadre des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002<sup>(1)</sup>, la Commission de notoriété a précisé les principaux critères d'examen des dossiers.

Ces critères sont repris ci-après.

Je vous saurais gré de bien vouloir les communiquer auprès de toute personne qui vous solliciterait à ce sujet.

**CONSIDERATIONS GENERALES**

La **NOTORIETE** est accordée par le Gouvernement, sur avis favorable de la Commission de notoriété.

Un membre du personnel à qui le Gouvernement accorde la notoriété pour une fonction et un cours bien déterminés (voire parfois plusieurs cours), peut dès lors être habilité à enseigner dans une Ecole supérieure des Arts alors qu'il ne possède aucun des titres requis exigés par la législation actuellement en vigueur.

La décision du Gouvernement aboutit finalement à considérer que, pour une fonction et un cours bien précis, le membre du personnel est considéré comme porteur d'un titre de niveau universitaire ou à tout le moins de niveau supérieur exigé par les dispositions de l'article 82 du décret du 20 décembre 2001<sup>(2)</sup>.

Dans ce contexte de haut niveau d'exigence, puis-je me permettre d'insister sur le fait qu'une demande de notoriété ne pourrait être prise en compte que dans la mesure où le requérant apporte la preuve qu'il jouit d'une incontestable reconnaissance dans un domaine précis dans le milieu artistique.

**OU INTRODUIRE LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE NOTORIETE ?**

**Ministère de la Communauté française  
Direction générale des Personnels de l'Enseignement de la Communauté française  
A l'attention de Madame KALIMBIRIRO  
Boulevard Léopold II 44 - Bur. 3<sup>er</sup>319  
1080 BRUXELLES**

(1) Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 créant la Commission de reconnaissance de notoriété pour les membres du personnel enseignant des écoles supérieures des arts organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Article 5. – Toute demande de reconnaissance de notoriété est adressée par lettre recommandée à la poste au président de la Commission de notoriété. La demande peut également être déposée auprès du président de la Commission, contre accusé de réception. La demande doit comporter les éléments permettant à la Commission de notoriété d'émettre un avis en toute connaissance de cause ainsi que les pièces de nature à contrôler ces éléments.

La secrétaire de la Commission de notoriété communique au Gouvernement toutes demandes de reconnaissance de notoriété qui ont été régulièrement introduites auprès du président de la Commission de notoriété.

(2) Article 82. - § 1<sup>er</sup>. Pour l'enseignement des cours généraux, nul ne peut exercer la fonction de professeur s'il n'est porteur d'un diplôme de docteur, de licencié conféré conformément aux dispositions du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques ou d'ingénieur industriel ou d'architecte ou d'un titre de niveau universitaire délivré par une Haute Ecole organisée ou subventionnée ou d'un titre dont le porteur a obtenu l'assimilation à un tel diplôme.

Pour l'enseignement des cours techniques, nul ne peut exercer la fonction de professeur ou d'assistant s'il n'est porteur d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur ou d'un titre dont le porteur a obtenu l'assimilation à un tel diplôme.

§ 2. Le Gouvernement peut, sur avis favorable d'une Commission qu'il crée, accepter qu'une notoriété professionnelle, scientifique ou artistique, en relation avec la fonction et les cours à conférer, tiennent lieu, à titre personnel, des titres exigés au § 1<sup>er</sup>.

La Commission donne son avis sur base d'un dossier que le candidat introduit. Ce dossier comprend notamment les documents relatifs à la carrière artistique, aux titres et mérites, à l'expérience utile du métier, de l'enseignement et de la pratique artistique, la mention des publications scientifiques ou artistiques et des travaux pédagogiques ainsi que des justifications d'expériences diverses.

Une Commission « notoriété » est créée par domaine et constituée notamment d'experts désignés par le Gouvernement dont la moitié sur proposition du Conseil supérieur artistique.

§ 3. Les titres de capacité visés au § 1<sup>er</sup> peuvent ainsi être des titres étrangers reconnus équivalents en application de la loi du 19 mars 1971 ou de l'article 36 du décret du 5 septembre 1994 ou correspondants en application de l'article 4quater de l'Arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969.

<b>CONTENU DE LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE NOTORIETE</b>
---

**La demande proprement dite** sera établie sur papier libre. Outre les coordonnées du requérant, elle précisera le domaine et le(s) cours concerné(s).

Le requérant précisera pour le cours sollicité (ou pour chacun des cours sollicités), en se référant à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 septembre 2002 tel que modifié (Moniteur belge du 22 novembre 2002),

- le domaine concerné :
  - Arts plastiques, visuels et de l'espace
  - Musique
  - Théâtre et arts de la parole
  - Arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication
- la catégorie du cours :
  - Professeur de cours artistiques
  - Professeur de cours techniques
  - Professeur de cours généraux
- l'intitulé générique
- la spécialité

**La demande proprement dite sera obligatoirement accompagnée**

**a) d'un curriculum vitae détaillé**

**b) de documents apportant la preuve des allégations contenues dans le curriculum vitae :**

- articles de presse et/ou
- publications et/ou
- catalogues
- ...

<b>PRECISIONS IMPORTANTES</b>
-------------------------------

Il importe de cibler avec précision le cours concerné. Dans cette situation, en fonction de sa notoriété, le requérant pourrait solliciter d'éventuels cours connexes **en reprenant pour chacun d'entre eux la dénomination exacte** (c'est-à-dire le domaine concerné, la catégorie du cours, son intitulé générique et sa spécialité) **figurant dans l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 septembre 2002 précité.**

Le requérant devra systématiquement préciser dans sa demande si le dossier est ou non introduit pour l'obtention de prestations dans un établissement déterminé.

Dans l'affirmative, il précisera lequel.

Je vous remercie déjà de votre collaboration.

Le Directeur général f.f.,

B. GORET